



Cour constitutionnelle

COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 21/2021

En cas de recours devant le Conseil d'État, l'interruption de la prescription de l'action civile en dommages et intérêts doit aussi bénéficier aux personnes lésées par l'annulation de l'acte attaqué

Lorsqu'un recours en annulation contre un acte administratif est introduit devant le Conseil d'État, la prescription de l'action civile pour obtenir des dommages et intérêts est interrompue en faveur de la personne qui a introduit ce recours en annulation. Quelle que soit la durée de la procédure devant le Conseil d'État, l'action civile ne peut pas entretemps être prescrite. Les personnes lésées par l'annulation par le Conseil d'État ne peuvent cependant pas bénéficier de cette interruption de la prescription. Elles doivent encore, dans l'attente de l'arrêt et sans connaître l'issue du recours en annulation, introduire une action conservatoire devant le tribunal civil pour préserver leur droit à des dommages et intérêts.

La Cour juge que cette différence de traitement est discriminatoire. Les arrêts d'annulation du Conseil d'État valent à l'égard de tous. Selon la Cour, la différence de traitement n'est pas pertinente, compte tenu de l'objectif que le législateur poursuivait, à savoir éviter que les tribunaux civils soient encombrés avec des procédures conservatoires qui visent seulement à éviter la prescription.

1. Contexte de l'affaire

En 2008 et 2011, le Conseil d'État annule les deux arrêtés royaux qui avaient désigné et reconduit le directeur général de la communication externe à la Chancellerie du Premier ministre. Celui dont la désignation et la reconduction avaient ainsi été annulées introduit en 2012 une action en dommages et intérêts devant le juge civil contre l'État belge. La question se pose de savoir si cette action est prescrite. La Cour d'appel de Bruxelles constate qu'en vertu de l'article 2244, § 1er, alinéa 3, de l'ancien Code civil, l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil d'État interrompt la prescription, mais que cette interruption ne bénéficie qu'au requérant. Les personnes qui sont lésées par l'annulation de l'acte administratif attaqué, comme en l'espèce, ne bénéficient donc pas de cette interruption. La Cour d'appel de Bruxelles interroge donc la Cour sur le caractère discriminatoire ou non de cette différence de traitement.

2. Examen par la Cour

La Cour constate qu'elle est interrogée à propos d'une différence de traitement entre les personnes qui ont introduit un recours en annulation contre un acte administratif devant le Conseil d'État et celles qui sont lésées par l'annulation de l'acte administratif attaqué. Seules les personnes qui ont introduit un recours bénéficient de l'interruption de la prescription de l'action civile en réparation du dommage causé par l'acte administratif attaqué. Or, la Cour relève qu'une telle action civile est susceptible d'être introduite par les deux catégories de

personnes, puisque les arrêts d'annulation du Conseil d'État valent à l'égard de tous (autorité de chose jugée *erga omnes*) et peuvent donc avoir des conséquences pour d'autres personnes que celles qui ont introduit le recours.

La Cour souligne qu'avec la modification en 2008 de l'article 2244, § 1er, alinéa 3, de l'ancien Code civil, le législateur avait pour objectif de ne pas faire peser sur le justiciable les conséquences de l'arriéré du Conseil d'État. Le législateur entendait éviter que l'action civile en réparation du dommage causé par un acte administratif annulé soit prescrite en cas d'annulation par le Conseil d'État plus de cinq ans après l'introduction du recours. Le législateur voulait également éviter que les justiciables doivent introduire une action conservatoire devant les tribunaux civils pour se prémunir contre cette prescription. Cela engendre en effet des coûts supplémentaires pour le justiciable et encombrerait les tribunaux civils avec des affaires qui n'étaient pas prêtes à être traitées et qui peuvent en définitive s'avérer inutiles.

La Cour estime que la différence de traitement en cause n'est pas pertinente, compte tenu de l'objectif du législateur, à savoir éviter l'introduction de procédures conservatoires devant les tribunaux civils. En effet, l'exclusion des personnes lésées par l'annulation de l'acte administratif attaqué implique qu'elles restent tenues d'introduire une action conservatoire devant le juge civil pour éviter la prescription. En outre, la Cour constate que la possibilité d'intervenir dans la procédure devant le Conseil d'État n'est d'aucune utilité à cet égard, puisque les parties intervenantes ne bénéficient pas de l'interruption de la prescription.

3. Conclusion

La Cour conclut que l'article 2244, § 1er, alinéa 3, de l'ancien Code civil est discriminatoire en ce que l'interruption de la prescription attachée aux recours introduits devant le Conseil d'État ne bénéficie pas aux personnes lésées par l'annulation de l'acte administratif attaqué.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets, ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse :

[Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via Twitter [@ConstCourtBE](#)